

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE JOURNAL	VOIE ABONNEMENT
En francs	En francs
10 000 F	17 000 F

Sénégals et autres États
de la CEDEAO

Étranger : France, Italie

R.A., Gabon, Maroc,

Algérie, Tunisie

Étranger : Autres pays

Prix de vente : 100 F

Par la poste : 100 F

Journal légal : 100 F

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La République

Chaque semaine

10 F

10 F

10 F

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 89-14 portant loi de finances pour l'année
financière 1989-1990.

293

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de l'ourbe)

— Avis de demande d'immatriculation 310

Avis de demande d'immatriculation 310

PARTIE OFFICIELLE

LOI

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1989-1990

Depuis deux gestions, le projet de loi de finances 1989-1990 retrace dans un même document l'effort global déployé par l'Etat, tant par nos ressources internes que par l'aide apportée par les pays amis et institutions internationales partenaires du Sénégal.

Ainsi le présent projet de loi de finances est arrêté à la somme de 506.855.000.000 de francs contre 488.624.129.000 francs pour 1988-1989. L'effort attendu de nos partenaires étrangers, s'élève à 3,73 % en valeur relative.

Les sommes dont le trésorier général est comptable assignataire se montent à 391.656.000.000 de francs contre 392.809.129.000 francs en 1988-1989. L'effort attendu de nos partenaires étrangers, s'élève à 3,73 % en valeur relative.

A - VOIES ET MOYENS

Les sommes dont le trésorier général est comptable assignataire se montent à 391.656.000.000 de francs contre 392.809.129.000 francs en 1988-1989. L'effort attendu de nos partenaires étrangers, s'élève à 3,73 % en valeur relative.

Cette partie retrace les grandes masses du projet de loi de finances en les classant en trois grandes catégories :

- le budget de fonctionnement;
- le budget d'investissement;
- les comptes spéciaux du Trésor.

Pour certains comptes spéciaux du Trésor, le budget de fonctionnement comme celui des investissements prévoient des subventions pour un montant de 30.035.500.000 francs (ce montant a été déduit de l'enveloppe globale afin d'éviter une double comptabilisation).

Dans cette partie, est inscrit le montant des emprunts que l'Etat peut contracter afin de faire face aux déficits :

- du budget d'investissement : 22.000.000.000 de francs (voir chapitre 091. - page 3);
- de la Caisse autonome d'Amortissement : 99.911.500.000 francs.

Sur une inscription budgétaire de 113.700.000.000 de francs les ressources affectées à cette caisse sont

- la subvention du budget de fonctionnement (11.088.500.000 francs);
- et la taxe sur le ciment et sur les alcools (2.700.000.000 de francs).

B - BUDGET GÉNÉRAL

I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1. — Ressources

Les prévisions de recettes ordinaires sont arrêtées à la somme de 223.260.000.000 de francs contre 226.780.000.000 de francs en 1988-1989, soit une baisse de 3.520.000.000 de francs en valeur absolue et 1.55 % en valeur relative, malgré l'augmentation de certaines rubriques.

Par cette diminution, l'Etat marque sa volonté de présenter un budget conforme aux réalités observées dans l'économie nationale depuis bientôt un an.

Le principe des réformes fiscales et douanières entreprises depuis trois années était de compenser les différentes baisses des taux (Douane, Impôts) par l'élargissement de l'assiette. Malheureusement les résultats obtenus montrent que si la baisse des taux a effectivement produit des effets, l'élargissement de l'assiette n'a par contre pas atteint le niveau escompté. C'est pourquoi, sur la base des constatations faites, et dans le souci d'élaborer un budget réaliste, les chapitres suivants ont été revus à la baisse;

- les droits de douane qui passent de 91.500.000.000 de francs en 1988-1989, à 88.000.000.000 de francs en 1989-1990, soit une baisse de 3.500.000.000 de francs.

- les taxes sur le chiffre d'affaires qui passent de 54.000.000.000 de francs en 1988-1989 à 53.000.000.000 de francs en 1989-1990 soit une baisse de 1.000.000.000 de francs.

- les revenus du domaine immobilier qui baissent de 3.000.000.000 de francs : ils étaient de 6.000.000.000 de francs en 1988-1989 contre 3.000.000.000 de francs en 1989-1990. Cette baisse est consécutive aux premiers résultats enregistrés dans l'opération de vente de terrains par l'Etat.

Les recettes ordinaires servent en partie à financer les subventions accordées :

- aux comptes d'affectation spéciale suivants :
 - Fonds national de Retraite;
 - Fonds national forestier;
 - Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture;
 - Caisse autonome d'Amortissement;
 - Fonds de soutien à l'Industrie cinématographique.
- Ainsi qu'au budget d'investissement.

2. — Dépenses

21. — SERVICES VOTES REEVALUES

Le montant total des services votés réévalués est de 219.824.304.000 francs pour une prévision budgétaire de 226.780.000.000 de francs en 1988-1989. Ils intéressent :

211. — DEPENSES DE PERSONNEL

Elles décrivent les émoluments annuels du personnel en place au moment de la préparation de ce projet de la loi et le coût des promotions d'engagement qui ont déjà reçu le visa de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale. Le montant est de 111.538.053.000 francs, contre des prévisions budgétaires de 111.193.144.000 francs en 1988-1989.

212. — AUTRES CATEGORIES DE DEPENSES

Elles regroupent les dépenses de matériel, d'entretien et de transfert, les dépenses diverses et les dépenses spéciales. Elles sont de 108.286.251.000 francs contre des prévisions de 115.586.000.000 de francs en 1988-1989.

22. — MESURES NOUVELLES.

Les demandes de mesures nouvelles émanant des départements ministériels s'élèvent à 32.105.065.000 francs dont 3.286.000.000 de francs résultant des directives et 1.201.530.000 francs pour la prise en charge des élèves sortant des écoles de formation.

Pour la satisfaction des demandes de mesures nouvelles seule une enveloppe budgétaire de 3.435.696.000 francs est disponible.

Cette somme a été répartie de la façon suivante :

1.201.530.000 francs pour la prise en charge des élèves sortant des écoles de formation.

1.165.910.000 francs pour la prise en compte, entre autres :

- des médicaments pour 150.000.000 francs;
- des médicaments pour 150.000.000 francs;
- des dépenses communes pour faire face à certains engagements de l'Etat pour 711.110.000 francs.

1.068.256.000 francs pour les transferts. Il s'agit de doter de moyens suffisants certaines structures de l'Enseignement.

Le tableau suivant indique en résumé le projet de budget de fonctionnement, en milliers de francs :

	Dotation 1988 - 1989	Services votés réévalués	Mesures nouvelles	Projet de budget 1989 - 1990
Personnel	111.193.144	111.533.053	1.201.530	112.739.583
Matériel	42.664.488	41.509.147	1.165.910	42.675.057
Entretien	3.663.931	5.250.931	>	5.250.931
Transfert	50.329.355	43.037.897	1.068.256	44.106.153
Dépenses diverses	18.348.982	17.908.276	>	17.908.276
Dépenses spéciales	580.000	580.000	>	580.000
	226.780.000	219.824.304	3.435.696	223.260.000

II - BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le projet de budget d'investissement est arrêté à la somme de 143.699.000.000 de francs contre une inscription budgétaire de 123.315.000.000 de francs en 1988-1989, soit une augmentation de 20.384.000.000 de francs en valeur absolue et de 16,53 % en valeur relative.

1. - RESSOURCES.

Elles se décomposent en :

— Ressources dont le Trésorier général est comptable assignataire et dont le montant 28.500.000.000 de francs, est obtenu grâce, d'une part à une subvention du budget de fonctionnement (2.500.000.000 de francs) et aux contreparties des accords de pêche (4.000.000.000 de francs) et, d'autre part, à des emprunts de 22.000.000.000 de francs (le projet de loi en son article 2 prévoit de recourir à cet emprunt).

— Ressources émanant de nos partenaires pour 115.199.000.000 de francs.

2. - CHARGES.

Les opérations devant être couvertes par ces ressources sont décrites dans le tableau suivant :

Budget consolidé d'Investissement Gestion 1989 - 1990		
Secteur	Total	
	AP + FA	CP + PT
.....	251.937.000	61.469.000
Primaire	56.367.000	15.384.000
Secondaire	70.653.000	22.923.000
Tertiaire	137.904.000	43.023.000
Quarternaire	516.951.000	143.699.000
Total (en millions de francs)		

AP : Autorisation de programme | Financements publics intérieurs (Trésor)).
 CP : Crédits de paiements | Financements extérieurs.
 FA : Financements acquis ou en négociation très avancée.
 PT : Prévisions de tirage de l'année budgétaire.

Sont comprises dans ces chiffres les subventions :

- au Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme (FAHU) pour 1.300.000.000 de francs;
- au Fonds routier pour 4.000.000.000 de francs.
- au Fonds d'Equiperment des Collectivités locales pour 2.500.000.000 de francs.

C - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Dans l'ensemble, ces comptes s'équilibrent en recettes et en dépenses à la somme de 169.931.500.000 francs contre une inscription budgétaire de 171.914.000.000 francs en 1988-1989 soit une diminution de 1.932.500.000 en valeur absolue et de 1,12 % en valeur relative.

Les ressources sûres développées à la Caisse autonome d'Amortissement sont :

- le produit des taxes sur le ciment et les alcools 2.700.000.000 francs
- la subvention du budget de fonctionnement 11.033.500.000 francs

Les charges de la dette pour la gestion 1989-1990 sont estimées à 113.700.000.000 de francs se répartissant comme suit :

- Dette extérieure : 100.200.000.000 de francs dont 35.200.000.000 de francs d'intérêts.
- Dette intérieure : 13.500.000.000 de francs dont 8.800.000.000 de francs d'intérêts.

Il faudrait donc recourir à un emprunt de 99.241.500.000 francs pour obtenir l'équilibre de ce compte : le recours à l'emprunt est prévu par l'article 2 du présent projet de loi.

Concernant les autres comptes, le principe est arrêté de ne les exécuter qu'à hauteur des recettes réalisées.

Le présent projet ouvre un compte spécial du Trésor intitulé compte de liquidation du 7^e plan pour une dotation de 7 milliards de francs.

D - DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune mesure nouvelle n'est prévue dans cette partie du projet de loi de finances.

LOI N° 89-14 DU 15 JUIN 1989 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1989 - 1990

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 5 juin 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE - VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1989-1990, est arrêté à la somme de cinq cent six milliards huit cent cinquante cinq millions (506.855.000.000 de francs, répartie comme suit :

Ressources (en milliers de francs)		Charges (en milliers de francs)	
— Recettes ordinaires	223.260.000	— Dépenses ordinaires	223.260.000
— Recettes extraordinaires	28.500.000	— Dépenses en capital	28.500.000
— Ressources extérieures affectées	115.199.000	— Dépenses en capital sur ressources extérieures affectées	115.199.000
— Autres (comptes spéciaux du Trésor) ...	139.896.000	— Autres (comptes spéciaux du Trésor) ...	139.896.000
Total	506.855.000	Total	506.855.000

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat des emprunts, d'un montant de cent vingt et un milliards neuf cent onze millions cinq cent mille (121.911.500.000) francs.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées soit par convention à passer avec ces organismes financiers soit par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'alinéa 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront en tant que de besoin dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE - BUDGET GÉNÉRAL

I. - RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme de trois cent soixante six milliards neuf cent cinquante neuf millions (366.959.000.000) de francs répartie comme suit :

a) Recettes ordinaires s (en milliers de francs)

Chapitre 012

Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu 53.000.000

	Chapitre 014	
Impôts fonciers		
	Chapitre 016	
Autres impôts directs		400.000 »
	Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation		88.000.000 »
	Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation		700.000 »
	Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure		6.500.000 »
	Chapitre 024	
Taxes sur le chiffre d'affaires		53.000.000 »
	Chapitre 031	
Droits d'enregistrement		6.500.000 »
	Chapitre 032	
Droits de timbre		4.000.000 »
	Chapitre 033	
Taxes pour services rendus		300.000 »
	Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier		3.000.000 »
	Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier		1.500.000 »
	Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier		660.000 »
	Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières		700.000 »
	Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles		50.000 »
	Chapitre 052	
Recettes diverses des services		1.100.000 »
	Chapitre 053	
Produits divers et accidentels		2.000.000 »
	Chapitre 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc		110.000 »
	Chapitre 063	
Participations des organismes internationaux		500.000 »
	Chapitre 065	
Contributions et participations des Etablissements publics		40.000 »
	Chapitre 066	
Contributions et participations des organismes privés		1.200.000 »
Total des recettes ordinaires		223.260.000 »
b) Recettes extraordinaires :		
	Chapitre 091	
Emprunts		22.000.000 »
Subvention du budget de fonctionnement		2.500.000 »
Contrepartie des accords de Pêche		4.000.000 »
Emprunts non recouverts par le Trésor		115.199.000 »
Total des recettes extraordinaires		143.699.000 »

RÉCAPITULATION :

a) Recettes ordinaires	223.260.000 »
b) Recettes extraordinaires	143.699.000 »
Total général des recettes	366.959.000 »

II. — CHARGES.

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de trois cent soixante six milliards neuf cent cinquante neuf millions (366.959.000.000 de francs répartis comme suit

a) DÉPENSES ORDINAIRES,
(en milliers de francs)

TITRE PREMIER

Pouvoirs publics

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	1.880.597 »	
— 212. — Matériel	3.506.173 »	
— 213. — Entretien	149.000 »	
— 214. — Transfert	980.664 »	
— 215. — Divers	661.020 »	
— 216. — Dépenses spéciales	580.000 »	
		7.757.454 »

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	1.505.000 »	
— 222. — Matériel	974.921 »	
— 223. — Entretien	238.744 »	
— 224. — Transfert	66.800 »	
— 225. — Dépenses diverses	442.200 »	
		3.227.662 »

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	58.904 »	
— 232. — Matériel	128.812 »	
		185.716 »

Cour suprême :

Chapitre 241. — Personnel	245.628 »	
— 242. — Matériel	82.687 »	
— 245. — Dépenses diverses	494 »	
		328.809 »

Total du titre I	11.499.641 »
------------------------	--------------

TITRE II

Moyens des Services

SECTION 1^{re}. — Action administrative générale.
(en milliers de francs)

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	4.940.000 »	
— 312. — Matériel	1.866.110 »	
— 313. — Entretien	1.442.160 »	
— 314. — Transfert	4.955.362 »	
— 315. — Dépenses diverses	371.998 »	
		13.575.630 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	21.066.883 »	
— 322. — Matériel	9.096.075 »	
— 323. — Entretien	451.000 »	
— 324. — Transfert	71.244 »	
		30.685.202 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	15.966.800 »	
— 332. — Matériel	2.486.372 »	
— 335. — Dépenses diverses	313.920 »	
		18.767.092 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	1.498.167 »	
— 342. — Matériel	528.165 »	
— 343. — Entretien	130.000 »	
— 344. — Transfert	2.711 »	
— 345. — Dépenses diverses	195.715 »	
		2.354.758 »

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	311.990 »	
— 352. — Matériel	75.755 »	
— 355. — Dépenses diverses	13.500 »	
		401.245 »

Ministère de la Communication :

Chapitre 371. — Personnel	218.074 »	
— 372. — Matériel	156.720 »	
— 374. — Transfert	883.307 »	
		1.258.101 »

Total de la section I 67.042.028 »

SECTION II. — Action économique.
(en milliers de francs)

Ministère du Plan et de la Coopération :

Chapitre 401. — Personnel	476.076 »	
— 402. — Matériel	117.968 »	
— 404. — Transfert	110.000 »	
		704.044 »

Ministère de l'Équipement :

Chapitre 411. — Personnel	1.171.323 »	
— 412. — Matériel	317.478 »	
— 413. — Entretien	24.000 »	
— 414. — Transfert	295.623 »	
		1.808.424 »

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	2.761.715 »	
— 422. — Matériel	489.065 »	
— 424. — Transfert	2.098.521 »	
		5.349.301 »

Ministère de l'Économie et des Finances :

Chapitre 431. — Personnel	7.668.907 »	
— 432. — Matériel	2.555.029 »	
— 435. — Dépenses diverses	926.934 »	
		11.150.870 »

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :

Chapitre 441. — Personnel	242.211 »	
— 442. — Matériel	92.956 »	
— 444. — Transfert	523.199 »	
		858.366 »

Ministère de l'Hydraulique :

Chapitre 451. — Personnel	569.416 »	
— 452. — Matériel	633.122 »	
— 454. — Transfert	5.000 » à	
		1.207.568 »

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Chapitre 461. — Personnel	798.040 »	
— 462. — Matériel	137.472 »	
		935.512 »

Ministère de la Protection de la Nature :

Chapitre 471. — Personnel	1.516.839 »	
— 472. — Matériel	381.024 »	
		1.897.863 »

Ministère du Commerce :

Chapitre 481. — Personnel	844.331 »	
— 482. — Matériel	286.822 »	
— 484. — Transfert	221.000 »	
		1.352.153 »

Ministère chargé des Ressources animales :

Chapitre 491. — Personnel	1.706.391 »	
— 492. — Matériel	268.141 »	
— 494. — Transfert	14.340 »	
		1.988.872 »
		27.252.973 »

Total de la section II

SECTION III. — Action culturelle et sociale.
(en milliers de francs)*Ministère de l'Education nationale :*

Chapitre 501. — Personnel	32.483.934 »	
— 502. — Matériel	7.020.000 »	
— 503. — Entretien	330.000 »	
— 504. — Transfert	2.023.287 »	
		41.857.221 »

Ministère de l'Enseignement supérieur :

Chapitre 511. — Personnel	651.068 »	
— 512. — Matériel	605.068 »	
— 514. — Transfert	12.840.570 »	
		14.096.706 »

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Chapitre 521. — Personnel	1.684.545 »	
— 522. — Matériel	761.274 »	
— 523. — Entretien	86.030 »	
— 524. — Transfert	154.730 »	
		2.686.579 »

Ministère de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel	457.343 »	
— 532. — Matériel	241.812 »	
— 533. — Transfert	462.718 »	
		1.161.873 »

Ministère de la Santé publique :

Chapitre 541. — Personnel	8.167.093 »	
— 542. — Matériel	3.463.533 »	
— 544. — Transfert	236.915 »	
		11.867.541 »

Ministère du Développement social :

Chapitre 551. — Personnel	2.292.504 »	
— 552. — Matériel	563.340 »	
— 554. — Transfert	40.672 »	
		2.896.516 »

Ministère du Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel	272.415 »	
— 562. — Matériel	169.897 »	
— 564. — Transfert	16.306 »	
		458.618 »

Total de la section III 75.025.054 »

SECTION IV. — *Dépenses communes.*
(en milliers de francs)

Chapitre 601. — Personnel	1.283.359 »	
— 602. — Matériel	4.960.156 »	
— 603. — Entretien	2.400.000 »	
— 604. — Transfert	18.103.184 »	
— 605. — Dépenses diverses	15.693.605 »	
Total de la section IV		42.440.304 »
Total du titre II		<u>211.760.359 »</u>

RECAPITULATION

Titre I	11.499.641 »
Titre II	211.760.359 »
Total des dépenses ordinaires	<u>223.260.000 »</u>

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

- des autorisations de programme pour un montant de cinq cent seize milliards neuf cent cinquante et un millions (516.951.000.000) de francs;
- des crédits de paiement pour un montant de cent quarante trois milliards six cent quatre vingt dix neuf millions (143.699.000.000) de francs.

Secteurs (en milliers de francs)

Code Secteurs Chaine Dépenses de matériel	Code Secteurs Programme triennal	Intitulé des projets	Montant
2-800 2-810 2-820	1	Primaire	61.469.000
2-800 2-830	2	Secondaire	15.384.000
2-830 2-840 2-850	3	Tertiaire	22.923.000
2-800 2-810 2-850 2-870	4	Quaternaire	43.923.000
		TOTAL	143.699.000

RECAPITULATION

— Dépenses ordinaires :	223.260.000
— Dépenses en capital	143.699.000
Total général des charges :	366.959.000

TROISIEME PARTIE — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 5. — Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à cent soixante neuf milliards neuf cent quatre vingt et un millions cinq cent mille (169.981.500.000) francs comme indiqué en annexe I.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de cent trente neuf milliards huit cent quatre vingt seize millions (139.896.000.000) de francs. Le reste soit trente milliards quatre vingt cinq millions cinq cent mille (30.085.500.000) francs proviennent de dotations prévues dans le budget général comme détaillé à l'annexe II.

Art. 6. — Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à cent cinquante sept milliards sept cent neuf millions cinq cent mille (157.709.500.000) francs, se répartissant comme suit :

— Dette publique	124.400.000.000 »
dont :	
— Fonds national de Retraites	10.700.000.000 »
— Caisse autonome d'Amortissement	113.700.000.000 »
— Autres	33.309.500.000 »
Total	157.709.500.000 »

Art. 7. — En application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 75-84 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance;
- Fonds national forestier;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers;
- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte;
- Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture;
- Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire;
- Fonds de Développement géologique et minier;

- Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires;
- Fonds pour la protection de l'Environnement;
- Fonds pastoral;
- Services rétribués assurés par la D.T.A.I.

Art. 8. — Est autorisée l'ouverture du compte spécial du Trésor intitulé compte de liquidation du VII^e plan. Ce compte sera alimenté en recettes par les engagements effectués sur le budget d'équipement et n'ayant pas fait l'objet de règlement au 30 juin 1989.

Art. 9. — Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs.

Art. 10. — Les charges des comptes de prêts sont évaluées à trois milliards quatre vingt millions (3.030.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Prêts aux Etablissements publics	1.000.000.000 »
— Prêts aux Collectivités locales	505.000.000 »
— Prêts aux organismes et particuliers	1.575.000.000 »

Art. 11. — Les charges des comptes d'avances sont évaluées à un milliard huit cent millions (1.800.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Avances aux établissements publics ou collectivités locales	800.000.000 »
— Avances aux établissements publics ou collectivités locales	1.000.000.000 »

Art. 12. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent à un milliard six cent soixante millions (1.660.000.000) de francs.

QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Le prélèvement institué par l'article 7 de la loi n° 86-36 du 4 août 1986 modifiant le tableau des droits d'importation inscrits au tarif des douanes au profit des Assemblées consulaires est fixé à cinq cent soixante quatre millions huit cent cinquante mille (564.850.000) francs.

Pour permettre le fonctionnement des chambres des métiers une partie du prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribuée.

Art. 14. — Le prélèvement institué par l'article 3 de la loi n° 86-44 du 11 août 1986 portant création de l'Office national de Formation professionnelle (ONFP) est fixé à 5% du montant de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Art. 15. — Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.), des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette banque.

Art. 16. — Le Président de la République est autorisé à :

- 1° accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de seize milliards six cent millions (16.600.000.000) de francs;
- 2° contracter, au nom de l'Etat, des emprunts d'un montant de cent trente milliards cent quatre vingt dix neuf millions (130.199.000.000) de francs destinés : un montant de 15.000.000.000 de francs;

- à l'assainissement des circuits financiers pour
- au financement des projets s'exécutant sur des ressources autres que celles du Trésor pour un montant de 115.199.000.000 de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 juin 1989.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

POUR LES OPERATIONS SONT AUTORISEES PAR LA LOI DU 10 JANVIER 1989

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DEPENSES (en milliers de francs)	DECOUVERTS (en milliers de francs)
I. — Comptes d'affectation spéciale.			
Fonds national de retraites	10.701.000	10.701.000	
Fonds routier	4.000.000	4.000.000	"
Autres investissements sur prêts étrangers	2.000.000	2.000.000	"
Frais de contrôle des organismes d'assurances	181.000	181.000	"
Fonds national forestier	377.000	377.000	"
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	500.000	500.000	"
Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	30.000	30.000	"
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	250.000	250.000	"
Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national de Sapeurs pompiers	7.500	7.500	"
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	150.000	150.000	"
Caisse autonome d'Amortissement	113.710.000	113.710.000	"
Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000	1.300.000	"
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	110.000	110.000	"
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	55.000	55.000	"
Fonds de soutien à l'industrie cinématographique	100.000	100.000	"
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	"
Fonds d'équipement des collectivités locales	2.500.000	2.500.000	"
Fonds national de l'énergie	13.500.000	13.500.000	"
Fonds de développement géologique et minier	200.000	200.000	"
Fonds national de promotion touristique	400.000	400.000	"
Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information	30.000	30.000	"
Fonds pour la protection de l'environnement	30.000	30.000	"
Fonds pastoral	80.000	80.000	"
Comptes de liquidation du VI ^e plan	7.000.000	7.000.000	"
Total	157.709.500	157.709.500	
II. — Comptes de commerce.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	588.000	588.000	1.200.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	500.000	500.000	"
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires	100.000	100.000	"
Opérations effectuées par le Service géographique national	24.000	24.000	"
Total	1.212.000	1.212.000	1.200.000
III. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégal-guinéen			"
Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre services du Trésor	20.000	20.000	"
Compte de règlement avec le Trésor français	3.500.000	3.500.000	"
Total	3.520.000	3.520.000	
IV. — Comptes d'opérations monétaires.			
Comptes des pertes et bénéfices du change	1.000.000	1.000.000	"
Total	1.000.000	1.000.000	
V. — Comptes de prêts.			
a) Prêts aux établissements publics :			
Consolidation d'avances en prêts	500.000	500.000	"
Autres prêts	820.000	500.000	"

Nomenclature	Racettes (en milliers de francs)	Dépenses (en milliers de francs)	Découverts (en milliers de francs)
b) Prêts aux collectivités locales :			
Consolidation d'avances en prêts	110.000	505.000	>
Autres prêts			>
c) Prêts à divers organismes et particuliers :			
Consolidation d'avances en prêts	650.000	650.000	>
Autres prêts	1.000.000	925.000	>
Total	3.080.000	3.080.000	>
VI. Comptes d'avances.			
Avances à un an	480.000	100.000	>
Aux établissements publics	1.320.000	700.000	>
Aux collectivités secondaires		1.000.000	>
A divers organismes et particuliers	1.800.000	1.800.000	>
Total			
VII. — Comptes de garanties et d'aval.			
Compte de garantie et d'aval	1.660.000	1.660.000	>
Total	1.660.000	1.660.000	>
Récapitulation.			
Compte d'affectation spéciale	157.709.500	157.709.500	>
Compte de commerce	1.212.000	1.212.000	1.200.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	3.520.000	3.520.000	>
Comptes d'opérations monétaires	1.000.000	1.000.000	>
Comptes de prêts	3.080.000	3.080.000	>
Comptes d'avances	1.800.000	1.800.000	>
Comptes de garanties et d'aval	1.660.000	1.660.000	>
Total	169.981.500	169.981.500	1.200.000

ANNEXE II

DOTATIONS PRÉVUES AU BUDGET GÉNÉRAL AU PROFIT DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
(en milliers de francs)

Budget de fonctionnement :	10.700.000	>
— Fonds national de Retraites	377.000	>
— Fonds national forestier	110.000	>
— Fonds d'aide aux Artistes et à la Culture	11.088.500	>
— Caisse autonome d'Amortissement	10.000	>
— Fonds de soutien à l'industrie cinématographique		
Budget d'investissement :	4.000.000	>
— Fonds routier	1.300.000	>
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	2.500.000	>
— Fonds d'Equipeement des Collectivités locales		
Total	30.085.500	>

ANNEXE III
TABEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISEE EN 1989-1990

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs réglementaires
1. — Caisse de péréquation de stabilisation des prix :		
— Céréales et encouragements aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation.	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Sucre	Prélèvement pour péréquation.	— Arrêté n° 5143 du 11 juillet 1955. Arrêté n° 603 du 21 janvier 1956. Décret n° 69-918 du 25 juillet 1969.
— Coton	Taxe sur les tissus importés au Sénégal.	— Décret n° 67-771 du 30 juin 1967.
— Tomate concentrée	Prélèvement pour péréquation.	— Décret n° 76-590 du 1 ^{er} juin 1976.
2. — Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC) :	Cotisation professionnelle.	— Loi n° 75-51 du 3 avril 1975.
	Prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation.	— Loi n° 78-41 du 6 juillet 1978. Décret n° 75-612 du 6 juin 1975. Décret n° 78-179 abrogeant et remplaçant les articles premier, 3, 4, 9, 10, 12 et 13 du décret n° 75-612 du 6 juin 1975. — Décret n° 78-817 portant fixation des surtaxes portuaires applicables aux armements pratiquant une augmentation unilatérale du taux de fret.
3. — Fonds de garantie des prix de l'arachide : (FGPA).		
— Arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs.	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961. — Arrêté général n° 87-30 du 8 décembre 1954.
— Cotisation professionnelle sur les oléagineux.		— Décret n° 67-220 du 20 mars 1967 fixant le mode de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la redevance de la péréquation transport.

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs réglementaires
— Participation des Communes à la lutte contre l'incendie.	Contribution des Communes à la lutte contre l'incendie.	— Loi de finances rectificative n° 72-01 du 1 ^{er} Février 1972. — Décret n° 89-134 du 12 Février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 Mars 1972. — Loi de finances n° 75-63 du 30 Juin 1975. — Décret n° 75 -705 du 28 Juin 1975.
— Frais de contrôle des Sociétés d'Economie mixte.	Participation des Sociétés aux frais contrôle. Cotisation des Etablissements publics à C.I.C. Prélèvement 1 % sur les dividendes versées à l'Etat par S.E.M.	— Loi de finances n° 76-59 du 12 Juin 1976. — Arrêté n° 9881 du 11 Août 1976.
— Services rétribués rendus par le Groupement national des Sapeurs Pompiers.	Rétribution au personnel des Sapeurs Pompiers.	— Loi de finances n° 75-65 du 30 Juin 1975.
— Fonds d'Aide aux Artistes et Développement de la Culture.	Prélèvement sur le produit des manifestations artistiques et culturelles.	— Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education Populaire.	Négoce sur les Stades. Prélèvement sur le produit des manifestations sportives.	— Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Services rétribués assurés par la D.T.A.I.	Redevances perçues sur les services effectués par la D.T.A.I.	— Loi de finances n° 83-65 du 13 juin 1983.

ANNEXE IV TABLEAU DES TAXES ALIMENTANT DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique		
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes.	Cotisations professionnelles. — Taxes sur les licences de pêche, amendes, saisies, transactions, cartes de mareyeurs. Produits de la stabilisation sur les prix du carburant. Produits plus-value sur stock. Produit des excédents sur frais de transport. Produit des bénéfices sur importations.	— Loi de finances n° 65-51 du 9 juin 1986 modifiée par la loi n° 67-01 du 3 janvier 1967. — Loi de finances n° 76-59 du 18 juin 1976. — Loi n° 77-67 du 4 juin 1977. — Loi de finances n° 80-28 du 26 juin 1980 1980.
— Fonds national de l'Energie.	Diverses taxes provenant de l'exploitation des carrières et des hydrocarbures, et de produits relevant du code minier.	— Loi n° 82-08 du 30 juin 1982.
— Fonds de Développement géologique et minier	Taxe parafiscale sur la promotion touristique.	— Loi de finances n° 82-08 du 30 juin 1982.
— Fonds national de Promotion touristique.	Rétribution au personnel des agents de sécurité.	— Loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966. — Décret n° 66-729 du 13 septembre 1966.
B. — Taxes à caractère spécial.	Contribution des Sociétés d'Assurances.	— Décret n° 73-778 du 23 août 1973. — Arrêté n° 10-930 du 29 septembre 1975, modifié par arrêté n° 879 du 6 février 1980 ; 16-306 du 24 décembre 1980 et 13-398 du 9 décembre 1981.
— Services rétribués assurés par le personnel des Services de Sécurité.		
— Frais de contrôle des organismes d'Assurances.		

ANNEXE V
BUDGET D'EQUIPEMENT 1989-1990
SUR RESSOURCES DE L'ETAT

Secteurs	Code secteur P.T.I.P.	Intitulé des Secteurs	Autorisation de programme (en milliers de francs)	Crédit de paiement 1988 - 1989 (en milliers de francs)
2-800 2-810 2-820	1	Primaire	24.857	5.695
2-800 2-830	2	Secondaire	1.599	646
2-830 2-840 2-850	3	Tertiaire	30.677	5.104
2-800 2-810 2-850 2-870	4	Quaternaire	49.066	17.055
			106.199	28.500

A.P. = Autorisation de programme.

C.P. = Crédits de paiement.

ANNEXE VI
LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS

I - BUDGET GÉNÉRAL

- Chapitre 314. — Article 1077. — Contribution au fonctionnement des organismes internationaux.
- Chapitre 604. — Article 9660. — Ristournes aux Communes.
Article 9730. — Régularisation divers comptes de trésorerie.
Article 9750. — Ristourne au Fonds national forestier.
Article 9872. — Subvention au B.N.E. pour contrepartie des marchés financés sur fonds extérieurs.
- Chapitre 605. — Article 9003. — Prime à l'exportation
Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.
Article 9800. — Dépenses de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre et droit de pré-emption.
Article 9810. — Remboursement de droits indûment perçus par le Trésor.
Article 9820. — Remboursement de droits indûment perçus par la Douane (Draw-Back).
Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.
Article nouveau. — Couverture de débet.
Tous les chapitres et articles de dépenses de personnel.
Les dépenses relatives aux indemnités de logement.

II - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

- 1° Fonds national de Retraites.
- 2° Caisse autonome d'Amortissement.
- 3° Compte de pertes et bénéfices du change.

III - B.N.E.

- Chapitre 2862. — Article 7350-1. — « Impôts et taxes sur marchés publics »

ANNEXE VII

ENSEMBLE DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES

1989-1990

(en milliers de francs)

I Budget d'Équipement	28.500.000 »
dont :	
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000 »
— Fonds d'Équipement des Collectivités locales	2.500.000 »
— Fonds routier	4.000.000 »
II Comptes d'Affectation spéciale:	
— Caisse autonome d'Amortissement	113.700.000 »
— Autres investissements sur prêts étrangers	2.000.000 »
— Fonds national forestier	377.000 »
Total	<u>144.577.000 »</u>

ANNEXE VIII

BUDGET CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT (B.C.I.) (en millions de francs)

			SOURCE DE FINANCEMENT							TOTAL	
Code Secteur Chaîne D.M.	Code Secteur PTIP	Intitulé des Secteurs	INTERIEURES		Intitulé des sources	EXTERIEURES					
			ETAT Ressources Trésor			Emprunts		Subventions			
			AP	CP		FA	PT	FA	PT		
2800 2810 2820	1	Primaire	24.857	5.695		107.573	29.418	119.507	27.356	251.937	61.469
2800 2830	2	Secondaire	1.599	646		47.269	12.759	7.499	1.973	56.367	15.384
2830 2840 2850	3	Tertiaire	30.677	5.104		36.936	14.940	3.140	2.879	70.653	22.923
2800 2810 2850 2870	4	Quaternaire	49.066	17.055		47.854	15.243	41.074	11.625	137.994	43.923
TOTAUX ...			106.199	28.500		239.532	71.360	171.220	43.839	516.951	143.699
Ressources intérieures (Trésor).											

CP = Crédits de paiement
 AP = Autorisation de programme
 FA = Financement acquis ou en négociation très avancée
 PT = Prévisions de tirage de l'année budgétaire

Financements publics intérieurs (Trésor).

Financements extérieurs.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits foncier

Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

..Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition, n° 83, déposée le 7 avril 1989 le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Diourbel agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 89-197 en date du 15 février 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol d'un immeuble, consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 3 ha 61 a 15 ca. situé à Dombe, Communauté rurale de Ngoué.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national conformément aux dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, que cet immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit et charges actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 84, déposée le 24 juillet 1989 le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant à Diourbel et domicilié audit lieu rue Moustapha Mbacké, demande l'immatriculation au livre foncier du Baol d'un immeuble consistant en un terrain nu servant d'assiette à des lotissements de la Commune de Bambey, d'une contenance totale de 347 ha 2 a 94 ca. situé à Bambey et borné de tous côtés par des terrains immatriculés et non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant d'un domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-698 du 16 juin 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Assane DIANKO

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur

des annonces de cette rubrique)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Comité de Rénovation de Saly

Objet :

— unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;

— contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Saly, Département de Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Ousmane Guèye Président;

Cheikh Tine Secrétaire général;

Sembel Guèye, Trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 6027 M.INT. D.A.-G.A.T. en date du 25 juillet 1989 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal)
Quartier Carrière B.P. A-128.

« SUNUMAKAAN »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 F. CFA
Siège social 10^e ex RIAOM à THIES.

R.C. : 1134 - B - 1989.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal) le 13 juillet 1989, enregistré à Thiès le 21 juillet 1989, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « SUNUMAKAAN », ayant son siège social à Thiès 10^e ex-RIAOM et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— l'exploitation, la gérance et l'administration d'un fonds de commerce de restauration, hôtellerie et bar-dancing, le commerce en général de tous produits, objets ou œuvres d'art liés au besoin des activités sociales;

— la participation par tout moyen dans toutes entreprises G.I.E, société ou groupement de même nature;

— et généralement toutes opérations civiles ou commerciales mobilières ou immobilières, financières administratives ou autres de nature à faciliter ou développer l'objet sus-visé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société est fixée à 89 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale les associés peuvent avant toute répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Aux termes d'une décision collective des associés de ladite société en date à Thiès du 18 juillet 1989, dont le procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès sus-nommée le même jour, le tout enregistré les associés ont décidé de nommer :

1° M. Roger Philippe Bakhazi demeurant et domicilié à Thiès (Sénégal), quartier Escalé;

2° Et M. Mouhamadou Bachir Diagne, demeurant et domicilié à Thiès (Sénégal), quartier 10^e ex-Riaom,

Co-gérants de la société avec tous pouvoirs pour agir conjointement et en tous lieux au nom et pour le compte de ladite société.

Deux expéditions de chacun des actes ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 26 juillet 1989.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE, notaire

Etude de M^e Patricia Lake, notaire, à Thiès
quartier Carrière BP A-128

« SUN BEACH HOTEL »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 F. CFA

Siège social : MBOUR, Avenue Malick SY.

R.C. : 1100 - B - 1989.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal), le 18 juillet 1989 enregistré à Thiès le même jour, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « SUN BEACH HOTEL » et pour enseigne commerciale « HOTEL GAINDE » et « SUN BEACH HOTEL SENEGAL » ayant son siège social à Mbour (Sénégal), avenue Malick Sy et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

- la création, gestion, organisation et implantation de complexes touristiques hôteliers, para-hôteliers tant pour son propre compte que pour celui de tiers;
- la mise en place, l'exploitation et l'organisation d'infrastructures touristiques et de loisirs;
- la location de tous véhicules et matériels ainsi que le transport de ses clients.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par MM. Rock Pineilli et Michel Marsial qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 18 juillet 1989.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6349 D.G., appartenant à M. Abdou Khaly Diouf et consorts 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 912 D.G. appartenant à la Manutention Africaine. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1702 D.D. appartenant à la Manutention Africaine. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1703 D.G. appartenant à la Manutention Africaine. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 394 D.G. appartenant aux consorts Tarrat Koujock. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1267 de Louga au nom de la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 16.693 D.G. au nom de la B.N.D.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6003 D.G., appartenant à M. Réda Attien. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association sportive et culturelle et de Reboisement.

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;

— contribuer de l'émancipation sociale et à la formation civique de la population du quartier;

— participer aux activités sportives et initier des programmes de reboisement.

Siège social : à Gounasse, local sis chez M. Sidy Diatta, infirmier.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

Présidence d'honneur :

M^{mes} Elisabeth Diouf.

Collin, née Mariane Trpin.

M Cheikh Abdoul Khadre Cissokho. Ministre du développement rural.

Président : Mamadou Diop;
 1^{er} Vice-Président : Mamadou Diène;
 2^e Vice-Président : Souleymane Goudiaby;
 Secrétaire général : Mamadou Diouf;
 Adjoint : Abdou Diatta;
 Trésorier général : Insa Sané;
 Adjoint : Mamadou Konté;
 Secrétaire chargé de l'organisation : Abdoulaye Sambou.

Récépissé de déclaration d'association n° 5000 M.INT.D.A.
 G.A.T. en date du 12 juin 1985 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
 54, rue Mohamed V, à Dakar.

COMPTOIR COMMERCIAL DES FRUITS ET LEGUMES DES ETABLISSEMENTS MBAYE

« COFREL »

Société à responsabilité limitée
 au capital de 1.000.000 de francs CFA
 Siège social : Dakar (Sénégal) Sous-sol du Marché
 Kermel (Cave numéro C, B.P. 2850)
 Registre de commerce n° 87-B-339

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire soussigné le 1^{er} octobre 1987, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous autres pays :

L'exploitation d'un établissement commercial de culture, sélection, l'achat et la vente, conditionnement, transformation, l'import-export de tous produits maraichers, fruits et légumes, notamment ;

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux, en vue de l'achat, la fabrication et la vente en gros, au détail traditionnel ou libre service, ambulante ou toute autre forme de vente, de tous produits alimentaires

La concession de rayons de vente à tous fournisseurs ou autres.

L'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets d'invention, de marques de fabriques au procédés se rapportant au commerce ou industrie exercés par elle.

La participation sous toutes formes y compris la souscription à toutes sociétés ou entreprises dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser ou développer son commerce ou son industrie.

La location, l'acquisition de tous immeubles, terrains usines, fabriques et fonds de commerce pouvant servir à l'objet social ;

Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « COMPTOIR COMMERCIAL DES FRUITS ET LEGUMES DES ETABLISSEMENTS MBAYE » en abrégé « COFREL ».

Le siège social est fixé à Dakar sous sol du marché Kermel Cave n° C, B.P. 3850.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par les statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs

CFA divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à prorogation des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté par la création de parts nouvelles, d'une valeur légale au parts actuelles attribuées, représentation d'apports en nature ou en espèces ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, bénéfices au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élevation de la valeur nominale des parts existantes.

Le même capital peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés être réduit pour quelque cause que ce soit notamment par voie de remboursement, ou de rachat de part, réduction de leur nombre, mais il ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.

Dès à présent MM. Bissirou Mbaye et Idrissa Mbaye sont nommés co-gérants statutaires de la société agissant ensemble ou séparément, il ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Sur les bénéfices il est prélevé un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire tant que la réserve est inférieure au sixième du capital social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
 M^e Aïssatou Guèye Diagne notaire

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
 54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 19274 D.G., appartenant à M. Amunu Pédro Santos.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5292 du Journal officiel en date du mai 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 27 juillet 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
 Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE — Imprimerie nationale D.L. n° 5301